

Conflit sur renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3840 – M. C. c/ Agent judiciaire du Trésor

Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 9 juillet 2012

Lecture du 9 juillet 2012

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3840 – Lecture du 9 juillet 2012**

Le Tribunal des conflits a été amené à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande d'un conseiller prud'homme à l'encontre de l'Etat en paiement des vacations et indemnités qu'il estimait lui être dues au titre de ses activités au sein du conseil des prud'hommes auquel il appartenait et en réparation du préjudice résultant du refus de paiement.

Selon l'article L. 1423-15 du code du travail, « les dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes sont à la charge de l'Etat ».

En l'occurrence, les demandes du conseiller prud'homme entraient bien dans les prévisions de ce texte, ayant ainsi trait à l'organisation du service public de la justice et non à l'activité juridictionnelle de l'intéressé, de sorte que le litige relevait de la juridiction administrative, comme l'avait déjà retenu le Conseil d'Etat pour un refus de remboursement de frais de déplacement d'un conseiller prud'homme (CE, 2 novembre 2005, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme Peccoud, n° 259649).